**Projet de loi 6273**

1. **portant approbation de l’Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adopté à Vienne, le 8 juillet 2005;**
2. **modifiant la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980**

Le projet de loi a pour objet l'approbation de l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adopté à Vienne le 8 juillet 2005.

L'objectif de l'Amendement soumis à approbation consiste à élargir le champ d'application de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 26 octobre 1979 et approuvée par la loi du 11 avril 1985, ainsi qu'à en renforcer certaines dispositions.

La Convention sur la protection physique des matières nucléaires a été ouverte à la signature à Vienne et à New York, le 3 mars 1980. Cette Convention s'applique en premier lieu aux matières nucléaires employées à des fins pacifiques en cours de transport international et dans une moindre mesure aux matières nucléaires en cours d'utilisation, de stockage et de transport sur le territoire national.

En effet, alors que la Convention engage les Etats à prendre les dispositions nécessaires pour que les matières nucléaires, en cours de transport international, soient protégées selon un niveau déterminé dans les annexes de la Convention, tel n'est pas le cas pour l'utilisation, le stockage et le transport sur le territoire national.

La Convention sur la protection physique des matières nucléaires décrit aussi toute une série d'infractions relatives à l'acquisition et/ou à l'utilisation illicites de matières nucléaires, infractions que les Etats s'engagent à pénaliser de manière appropriée. La Convention règle également la coopération judiciaire interétatique relative à ces infractions.

En raison de la montée en puissance du terrorisme international, qui a renforcé la crainte de voir des terroristes saboter des installations nucléaires ou voler des matières nucléaires afin de les utiliser dans la fabrication de bombes dites "sales", un renforcement des dispositions de la Convention est devenu nécessaire.

L'Amendement à la Convention renforce et étend le champ d'application de la protection physique à toutes les activités comportant des matières nucléaires et notamment aux installations nucléaires, pour autant qu'elles soient utilisées à des fins pacifiques.

L'amendement responsabilise ceux des Etats qui ont décidé de posséder des matières ou des installations nucléaires en les enjoignant de fournir un niveau de protection physique adéquat pour que des matières dangereuses ne tombent pas dans de mauvaises mains.